



Newsletter n°03-Mars 2023

La nullité d'un contrat pour non conformité à la loi Informatique et Libertés

La Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 12 janvier 2023, estime que le non-respect des exigences de la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») entraîne la nullité d'un contrat commercial de création de site.

En l'espèce, une société d'optique a passé commande avec une société de création et maintenance de site (ci-après, « le prestataire ») pour créer, installer et maintenir un site web vitrine.

Un bon de commande, cahier des charges et un contrat de licence de l'exploitation de ce site ont été signés.

La Cour d'appel de Grenoble décide dans son arrêt de ne pas retenir la responsabilité de la société d'optique, considérée comme responsable de la collecte et de l'utilisation des données personnelles des utilisateurs dans le contrat.

La cour a retenu la responsabilité du prestataire qui avait une obligation d'information à l'égard de la société d'optique quant à l'installation illégale de cookies.

Les articles DC Avocat du mois

- ChatGPT et RGPD : la protection des données personnelles
- La nullité d'un contrat pour non conformité à la loi Informatique et Libertés
- Applications mobiles, plan d'action de la Cnil pour protéger votre vie privée
- Amende record infligée par l'Arcom à la chaîne C8

Les chiffres clés du mois

60 millions d'euros : c'est l'amende proposée par le rapporteur de la Cnil à l'encontre de la société Criteo pour non-respect du RGPD

4 thématiques : c'est le nombre de thèmes prioritaires sur lesquelles la Cnil basera ses contrôles en 2023

Actualités

Le nouveau cadre juridique concernant l'utilisation et la collecte des données personnelles adopté par les Etats-Unis a été soumis à la Commission européenne.

L'objectif est d'évaluer si ce nouveau cadre juridique offre une protection adéquate au traitement des données personnelles des européens.

La Commission européenne a soumis un projet de décision d'adéquation pour avis au Comité européen à la protection des données (ci-après « CEPD »).

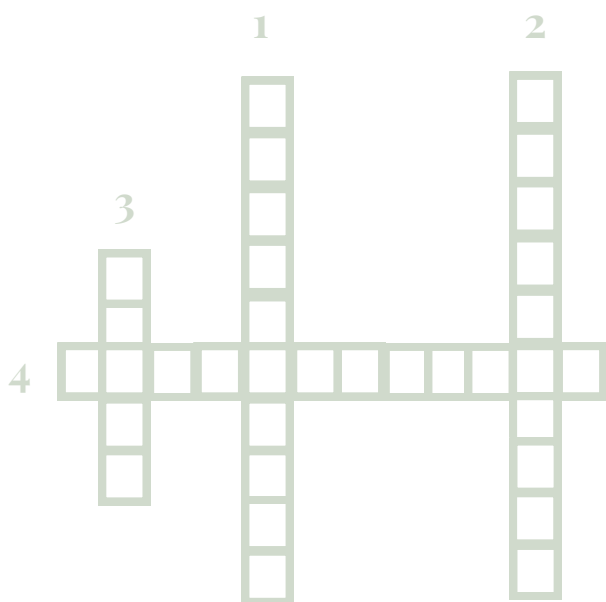
Le CEPD a rendu un avis sur ce projet, le 28 février 2023,

Astuce RGPD - Comment se mettre en conformité ?

Conformément à l'article 6 du RGPD, le traitement n'est licite que si, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis.

Les mots croisés du RGPD



1. Droit de refuser l'utilisation de ses données personnelles
2. Droit de supprimer ses données personnelles
3. Autorité administrative sur la communication
4. Obligation du responsable de traitement

Réponses aux mots croisés de la Newsletter de février 2023 :

1. Rectification
2. Licéité
3. Cnil
4. Rapport



Le saviez-vous ?

Le responsable du traitement a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel de la personne concernée, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités poursuivies;
- la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement;
- la personne concernée s'oppose au traitement;
- les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale;
- les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information.

Retrouvez le cabinet

Le **4 avril 2023** de 9h30 à 11h30, retrouvez le cabinet pour la conférence « Avocats et cybersécurité », à destination des avocats de l'Ordre du Barreau de Paris.

Cette newsletter est éditée par Maître Debora Cohen :

Site : www.dcavocat.com

P. : +33 (0) 6.50.08.23.47

Mail : debora.cohen@dcavocat.com

